

*P*étition concernant
l'agrandissement de la prison de Choane
sur les rues St Jean et rue du bœuf.



rité, cela pourrait paraître entaché de partialité ; nous choisirons, car il n'y a qu'à choisir, nos assertions dans les avis, les documents, les rapports qui émanent soit de la Commission des prisons, soit de celle de la magistrature, de MM. les inspecteurs des bâtiments civils, des circulaires ministérielles, de la décision du Conseil d'Etat, enfin du Corps législatif.

Commençons par la Commission des prisons qui, mieux qu'une autre, par sa présence presque continuelle au milieu des prévenus, par l'étude incessante des besoins actuels ainsi que de ceux qu'il est prudent de prévoir, nous dit par l'organe de son rapporteur :

« Cet appendice devrait recevoir 75 femmes et 30 enfants, sans compter les lits d'infirmerie, ni les cellules de punition.

« La première chose à examiner serait de savoir si ce nouvel établissement répondrait, dans de pareilles conditions, aux besoins présents et futurs. Or le contraire semble évident, surtout en ce qui touche les enfants. Le quartier des femmes pourrait suffire à la rigueur aujourd'hui, mais sans marge pour l'avenir avec lequel il faut bien compter.

« La maison de Roanne avait été construite pour une population de 180 détenus, celle de Perrache pour 220, en tout 400, ce qui semblait alors suffisant ; quinze années se sont écoulées, et cette population a doublé..... Quant au quartier des enfants qui ne pourrait en recevoir que 30, son insuffisance se trouve prouvée par le nombre de ceux qui sont actuellement en prévention, et dont le nombre est aujourd'hui de 52. »

Ainsi, on ne demandait l'année dernière qu'une annexe pour un chiffre très réduit de détenus ; aujourd'hui, sans compter avec l'avenir, il faut l'emplacement pour 75 femmes et 52 enfants, soit 127 personnes, sans comprendre les sœurs et les gardiens, ainsi que l'espace réservé à la chapelle, la lingerie et tout ce que comporte le service.

Pour tout cela qu'a-t-on donné ? 957 mètres, ainsi divisés. Nous laissons encore parler le rapporteur de la Commission des prisons :

« L'espace réservé à la nouvelle prison est ainsi distribué :

« Chemin de ronde.	290 m.
« Cour et galerie	170
« Escaliers.	57 50
« Murs, non compris le chemin de ronde.	130
	<hr/>
	647 50
« Espace consacré à l'habitation.	309 50
	<hr/>
« Quantité égale.	957 m.

« Sur cet espace de 309 m. 50 habitable, 148 m. sont consacrés à l'administration, au logement du personnel et au service de la maison. Sur les 161 m. restant, 49 sont employés en préau, infirmeries, parloirs, cellules de punition; de sorte que le logement réel et normal des détenus, c'est-à-dire les dortoirs, réfectoires et ateliers, n'occupe qu'un espace de 112 mètres, soit un neuvième du périmètre employé. »

Ce peu d'étendue amène M. le rapporteur à demander une chose inouïe en fait de prisons, condamnée par tous les règlements et décisions ministériels, la *suppression totale du chemin de ronde*; comme si une prison pouvait exister sans ce complément de sûreté, qui l'isole du bruit et de la circulation extérieure.

Cette suppression du chemin de ronde a été critiquée d'une manière assez vive, comme on l'a vu plus haut, par la Commission de magistrats ainsi que par le Conseil des bâtiments civils. Comment, en effet, placer des prévenus en contact immédiat avec trois rues? comment poster des factionnaires? comment obtenir une surveillance complète? Une telle extrémité condamne, aux yeux des gens d'expérience et de réflexion, une prison ainsi privée de ce complément indispensable. Il est donc impossible de se mettre en opposition directe avec les règlements tant anciens que nouveaux, qui prescrivent d'une manière formelle *que toute prison soit ceinte d'un chemin de ronde*.

Arrivons maintenant à la superficie de terrain nécessaire à la construction d'une prison. Consultons encore les instructions ministérielles :

L'année dernière, M. le Ministre, dans un but d'humanité, et pour rendre plus facile la tâche des administrations locales dans la prépara-



tion des projets de construction de maisons d'arrêt nouvelles, a fait dresser par le Conseil de l'inspection générale des prisons un programme des conditions légales et réglementaires; il y a joint les indications présentées par le Conseil des bâtiments civils, relatives à la construction matérielle, et a fait suivre le tout d'une série de projets présentant l'application, pour chaque espèce de prison, des règles tracées par le programme. Toutes ces indications et instructions ont été envoyées dans chaque préfecture. En voici le résumé :

NATURE DES PRISONS.	NOMBRE	SUPERFICIE	CHEMIN DE	
	des DÉTENUS.	TOTALE.	RONDE.	
Maison d'arrêt	45 détenus	2,542 m.	339	Moyenne 48 mètres par détenu.
Id. . . id.	90	5,843	717	
Maison de correction.	55	3,677	297	Moyenne 65 mètres par détenu.
Id. . . id.	80	4,760	528	
Maison d'arrêt et de justice. .	84	5,110	973	Moyenne 71 mètres par détenu.
Id. . . id.	81	6,612	695	
Maison d'arrêt et de correction.	93	5,600	1,026	Moyenne 57 mètres par détenu.
Id. . . . id.	65	5,512	1,479	
Maison de justice et de correct.	106	6,684	941	Moyenne 69 mètres par détenu.
Id. . . id.	96	7,584	1,554	
Maison d'arrêt, de just. et de corr.	124	11,125	2,761	Moyenne 87 mètres par détenu.
Id. . . . id.	150	10,982	1,651	
Id. . . . id.	208	27,707	3,000	
Id. . . . id.	250	17,517	3,500	
Id. . . . id.	140	7,410	1,500	
<i>Périmètre de l'Administ.</i>	160	957	(rien).	Moyenne 6 m. par détenu.

Ainsi, comme on le voit, dans les prévisions ministérielles, la superficie de terrain serait dorénavant en moyenne de 48 à 87 mètres par individu. Et nous, avec les 160 lits, non compris les sœurs et les servants, qu'on veut placer dans les 957 mètres votés, nous leur donnerons pas tout-à-fait 6 mètres. Y pense-t-on vraiment ?

A quoi servent alors ces instructions, ces *plans modèles* dressés à grands frais, si l'on fait table rase de tout ?

Nous comprendrions jusqu'à un certain point qu'on pût, dans des cas exceptionnels, s'écarter un peu des prescriptions légales; mais donner à peine 6 mètres au lieu de 60 ! la différence est trop forte, et ne supporte pas la discussion.

Et de plus, le nombre de 160 détenus peut-il être considéré comme la limite de cette progression malheureusement croissante dans la population des prisons, qui fait que deux prisons neuves, bâties il y a à peine quinze années, sont au-dessous de moitié des besoins d'aujourd'hui, au moment surtout où notre ville devra probablement à sa nouvelle position, comme point central de toutes les voies ferrées et d'une immense navigation fluviale, un accroissement dont les proportions pourront être gigantesques ?

Il faut donc reconnaître, si l'on ne veut pas fermer les yeux à la lumière, que le périmètre des seules maisons Cartellier et Noilly est insuffisant ; les Commissions le disent sur tous les tons : *Le quartier des femmes pourrait peut-être suffire à la rigueur, mais sans marge pour l'avenir... Quant aux enfants, son insuffisance se trouve prouvée par le nombre de ceux qui sont actuellement en prévention, et qui s'élève à 52.*

Et cette phrase : *Enfin, sur l'assurance qui paraît lui avoir été donnée de la possibilité d'agrandissements pour les besoins de l'avenir, la Commission de la magistrature adopte le périmètre qui lui est offert, comme un pas fait vers le progrès, mais non comme le terme du progrès.* Quoi de plus clair ? le terme du progrès sera évidemment l'achat de la maison Marnas. Une pareille assurance, c'est tout simplement l'éventualité d'une nécessité qui fera oublier toutes les promesses.

Enfin, cette insuffisance est tellement évidente pour tous, elle résulte

tellement de l'ensemble des rapports, avis et documents que l'on rencontre dans cette affaire, qu'on a exigé de l'architecte qu'il remaniât et refit tous ses plans; qu'il disposât les distributions intérieures de telle sorte qu'on pût, à un moment donné, arriver, sans rien déranger, à un second agrandissement. Aussi voit-on, dans le plan définitif, l'entrée par la rue Porte-Froc, la chapelle sur la rue Porte-Froc, pour que les deux bâtiments latéraux sur les rues St-Jean et Mandelot convergent vers le même point. C'est aussi pourquoi l'on voit les escaliers de service placés dans les deux angles midi joignant la maison Marnas, pour que, le cas échéant, ils se trouvent situés au milieu du bâtiment complet et achevé.

On se défend de cette intention en disant : *Dans le cas où, contre toute attente, cette prison serait jugée plus tard insuffisante, on l'abandonnerait pour en construire une autre en rapport avec les besoins du moment.* Mais une pareille promesse n'est pas sérieuse. Quand on aura dépensé 629,000 fr au dire de l'architecte, et l'on sait ce que c'est qu'un devis, peut-on admettre que l'administrateur qui sera à la tête de notre département manquera d'arguments pour démontrer qu'on ne peut perdre une pareille somme, pour la seule raison *des convenances religieuses*? Peut-on croire que cet administrateur, qui de toute cette affaire n'aura rien à se reprocher, ne sera pas en droit d'oublier les promesses de son prédécesseur, et de venir demander le seul agrandissement possible, c'est-à-dire le sacrifice de la maison Marnas? Et alors le Conseil général, malgré ses répugnances, ne pourra, dans l'intérêt des deniers qui lui sont confiés, refuser son consentement.

VALEUR COMPARATIVE.

Maintenant que nous avons démontré qu'une annexe à la prison de Roanne est impraticable, sans l'addition prochaine de cette troisième maison, comparons la valeur réelle **DES DEUX PÉRIMÈTRES IDENTIQUES EN FAÇADES, IDENTIQUES EN CHEMINS LATÉRAUX**

de 7 à 8 mètres de largeur, que vous appellerez *rues* si vous les abandonnez à la circulation, *chemins de ronde* si vous les fermez; sur lesquels vous prendrez l'air et le jour, aussi bien que sur les rues St-Jean et Mandelot, qui n'ont actuellement, et peut-être encore des siècles, la rue St-Jean 6 mètres 50, la rue Mandelot 6 mètres, et ne doivent jamais avoir 10 mètres, comme nous le trouvons consigné dans le rapport de M. le Conseiller d'Etat.

Sur cette estimation nos calculs diffèrent totalement de ceux de l'Administration, car il est difficile d'admettre comme vraies ces estimations plus que hasardées, au moyen desquelles on arrive à cette somme de 583,000 fr. comme différence des deux projets.

Nous avons la conviction d'avoir plus fait pour découvrir la valeur certaine des deux périmètres que M. l'architecte du département, qui s'est contenté d'écrire aux propriétaires pour connaître le revenu de chaque maison; qui a rencontré des fous, comme on en trouve toujours, qui arrêtent toute amélioration par leurs prétentions exagérées. Croit-on, par exemple, que, pour l'ouverture de la rue Impériale, on se soit contenté de ce seul travail, *de laisser aux propriétaires eux-mêmes le soin de fixer le prix de leurs immeubles?* Une telle amélioration a exigé sans doute plus de recherche et d'étude, pour se rendre compte à l'avance de la dépense dans laquelle on s'engageait.

Quant à nous, nous avons visité les maisons, raisonné les propriétaires, et sommes parvenus à obtenir du plus grand nombre *des déclarations écrites* de céder leurs immeubles à un prix déterminé; et le total de ce prix ne dépasse que de 30,000 fr. au plus, celui auquel reviendra l'emplacement des trois maisons Cartellier, Noilly et Marnas, et encore avec l'immense avantage d'être mieux situé et d'avoir une superficie de 1,272 mètres de plus.

Mais, pour arriver à une comparaison exacte des deux emplacements, nous sommes obligés de faire une observation sur le nombre de maisons qui seraient nécessaires, suivant M. le Conseiller d'Etat, pour l'exécution du plan que nous proposons. Qu'il nous soit permis de rapporter ces quelques lignes de son rapport :

« Il faut augmenter le périmètre proposé de tout l'espace nécessaire pour les deux rues latérales. Cette augmentation nous met dans la nécessité de joindre aux numéros indiqués dans le Mémoire, sur la rue St-Jean les nos 46 et 48, sur la rue du Bœuf les nos 19 et 21, et de porter de 10 à 14 les maisons à occuper.

« D'après le compte fait par M. l'architecte du département, le prix de ces maisons, établi sur le revenu résultant des baux et des déclarations des propriétaires, avec les indemnités locatives et autres qui entrent, en pareil cas, dans l'estimation des immeubles à exproprier, s'élève à 1,120,460 fr. »

Mais pourquoi prendre trois maisons de plus ? Pourvu que l'on ait la même largeur, par exemple celle de la maison Marnas sur la rue Saint-Etienne, en y comprenant même les rues St-Jean et Mandelot, on n'a rien à dire. Que l'on prenne un compas, et l'on sera convaincu que cette largeur est identiquement la même, c'est-à-dire 43 mètres. Que l'on fasse le bâtiment de la dimension de la maison Marnas et il restera encore 14 m. 50 c., soit 7 m. 25 c. de chaque côté, soit plus que les largeurs actuelles des rues St-Jean et Mandelot.

Ainsi, pour avoir le même périmètre, les numéros 46, 48 sur la rue St-Jean, 19 sur la rue du Bœuf, comme on peut le voir en jetant les yeux sur le plan ci-contre, ne sont point nécessaires et ne servent qu'à augmenter le prix d'achat du terrain. Qu'on les prenne, cela ne vaudra que mieux et n'élèvera pas la dépense de beaucoup; mais il ne faut pas les faire entrer dans l'estimation, pour combattre notre projet.

L'emplacement que nous proposons, comme nous l'avons déjà dit, contient 2,786 mètres; celui latéral n'aura jamais, même avec l'addition de la maison Marnas, que l'on achètera sous peu, tout le fait pressentir, que 1,514 mètres seulement. Malgré cette différence d'étendue à l'avantage du premier, que coûtera chacun d'eux ?

M. l'architecte estime le périmètre latéral 572,250 fr. A notre avis, il est au-dessous de la vérité : on en fera l'expérience trop tard pour les intérêts de ce quartier.

Les convenances s'opposent sans doute à ce que nous discussions ici séparément, comme nous l'avons fait au sein du Conseil général, la valeur de chacune de ces trois propriétés; mais il est certain que, d'après leur position sur quatre rues, d'après leur revenu qui s'augmente chaque jour, surtout par les réparations importantes exécutées dans l'une d'elles, nous voulons parler de la maison Marnas, et qui tendent à élever le prix de cette dernière, on les paiera au moins 650,000 francs; sans y comprendre encore les indemnités locatives pour plusieurs professions exceptionnelles, dont on peut déjà connaître les prétentions élevées.

Arrivons maintenant à l'estimation des dix propriétés comprises dans le périmètre en face de la prison.

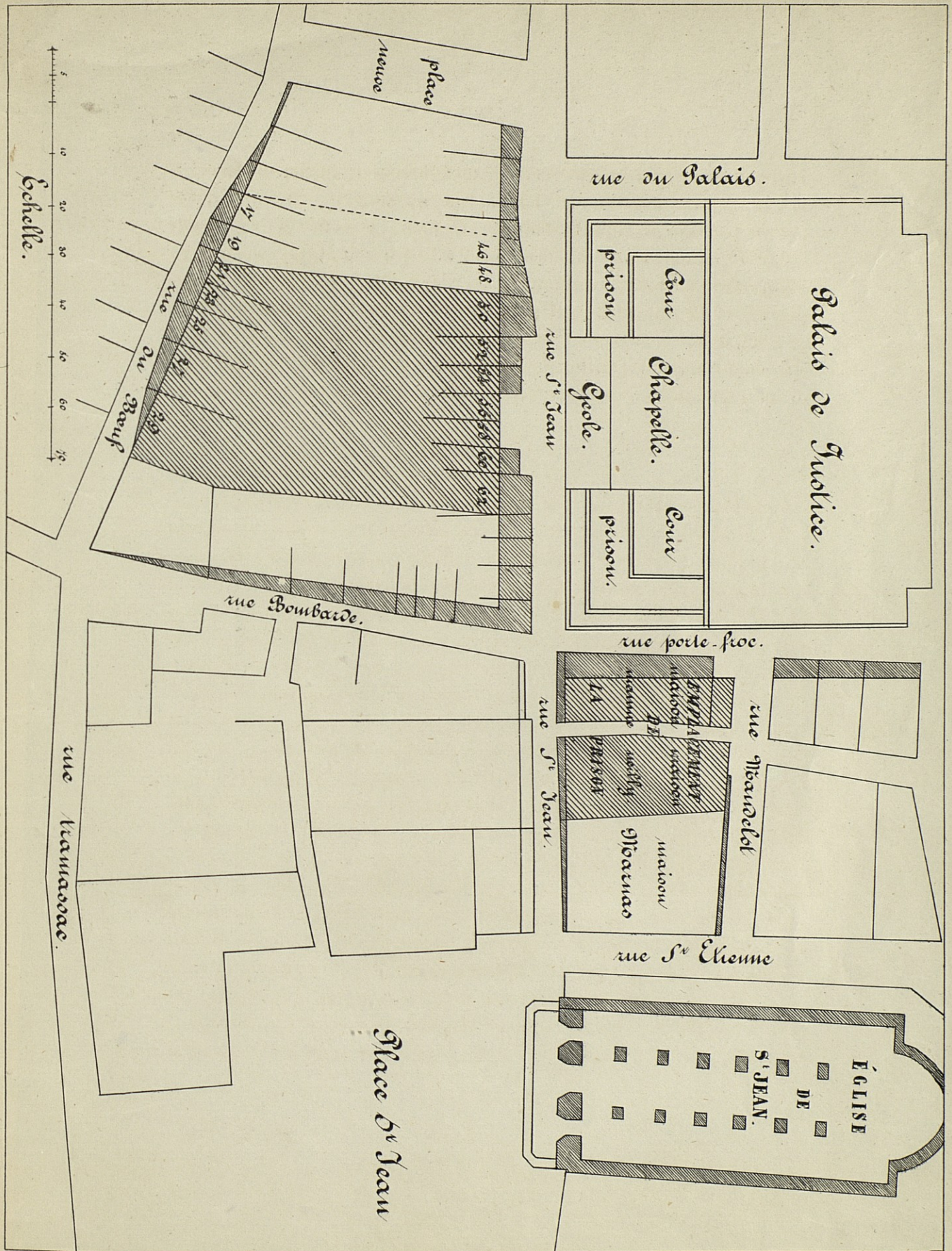
La même raison de convenance nous empêche, on le comprendra facilement, de livrer à la publicité les éléments qui nous ont servi à connaître la valeur réelle de chacune de ces maisons, malgré le désir que nous aurions de justifier tout ce que nous avançons; nous dirons seulement que nous tenons à la disposition de l'Autorité **LES DÉCLARATIONS ÉCRITES DE SEPT PROPRIÉTAIRES SUR DIX**, qui forment, à eux seuls, plus des trois quarts du périmètre et du revenu, de laisser leurs propriétés à un prix déterminé; et qu'avec cette base certaine, allant du connu à l'inconnu, on arrive nécessairement à une somme qui ne dépassera pas 680,000 francs.

Ainsi, avoir 2,786 mètres pour six cent quatre-vingt mille francs, lorsqu'il est probable qu'on paiera 1,514 mètres seulement six cent cinquante mille francs au moins, on est forcé d'en tirer la conséquence qu'une différence de trente mille francs pour l'achat du terrain disparaît complètement devant les nombreux avantages que nous avons signalés en faveur de notre emplacement; avantages qui se résument, en deux maisons d'arrêt groupées l'une devant l'autre, mieux placées, plus vastes, plus commodes, avec chemin de ronde, respectant les intérêts de tous, et ne blessant ni les arts ni les convenances.

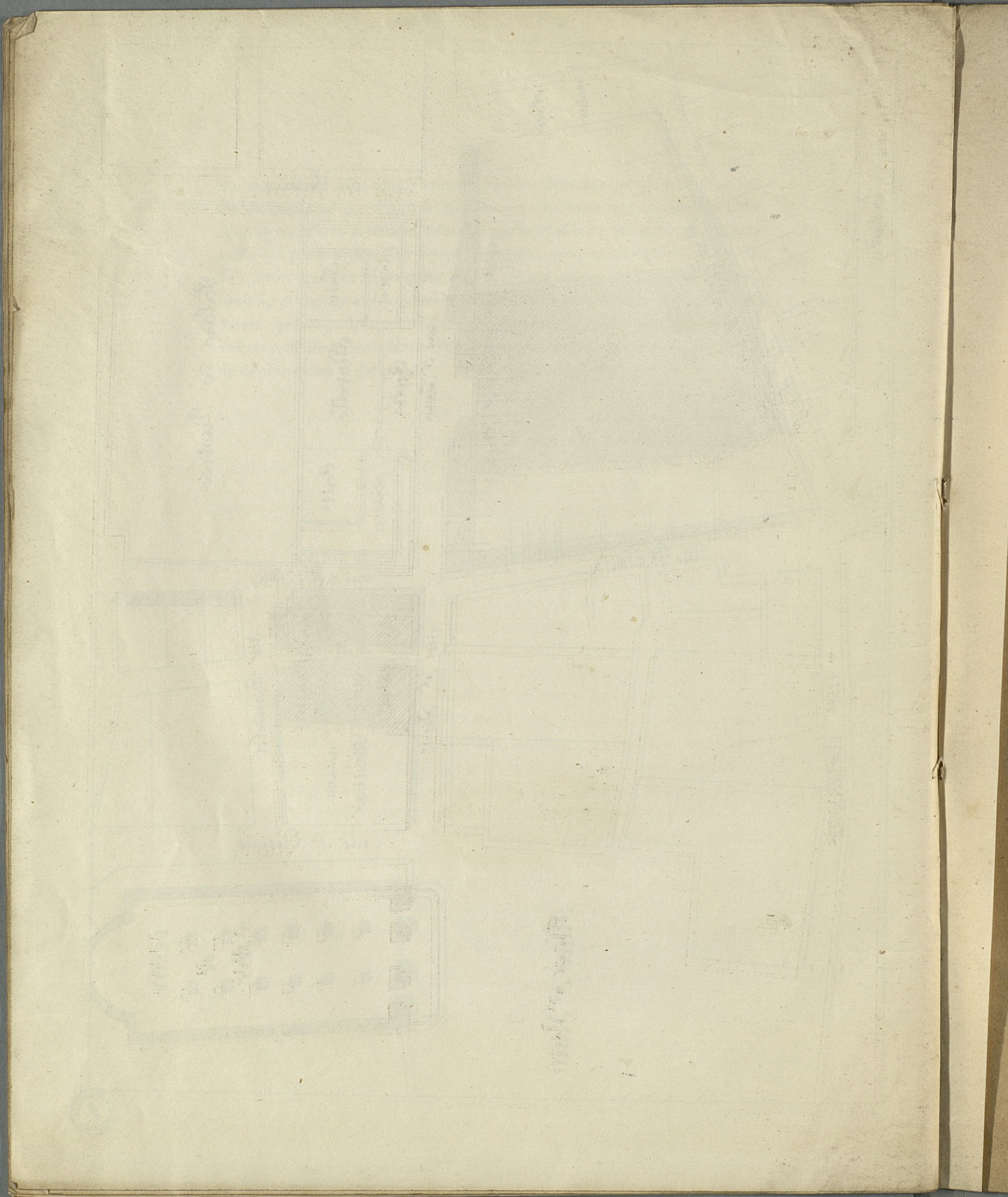
Que l'Autorité revienne donc sur sa décision; qu'elle examine sérieusement les renseignements que nous lui donnons; qu'elle prenne en

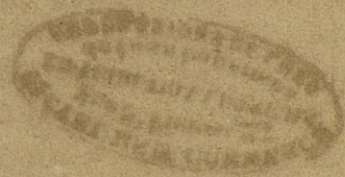
bonne part tout ce que nous avons fait pour empêcher qu'elle n'assume sur elle la responsabilité d'un travail manqué, ne réunissant aucune des conditions requises, vivement critiqué par toutes les Commissions, depuis celle des prisons jusqu'au Corps législatif, qui, en définitive, n'a voté l'emprunt que sur l'assurance que ce projet serait de nouveau étudié, modifié et changé si les intérêts de la ville et du département le demandaient; projet enfin qui froisserait, sans une économie notable, sans un avantage évident, les intérêts d'un quartier menacé de cette nouvelle cause de dépréciation et de ruine.

P. TOURRET.



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.





ACTE EN DU GOUVERNEMENT
ROYAL DE SAINT-PIERRE
DISTRIBUTION A DOMICILE
de tous imprimés
IMPRESSIONS DE LUXE

MÉMOIRE

A L'APPUI DE LA PÉTITION PRÉSENTÉE

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

PAR LES PROPRIÉTAIRES ET PRINCIPAUX HABITANTS

DU QUARTIER DE L'OUEST,

CONTRE

LA CONSTRUCTION D'UNE ANNEXE A LA PRISON DE ROANNE

sur l'emplacement des Maisons Cartellier et Noilly.

L'emplacement de l'annexe à construire à la prison de Roanne, proposé par les propriétaires du quartier de l'ouest, a été critiqué très longuement par M. le Conseiller d'Etat, administrateur du département du Rhône, sous le point de vue seulement de la dépense, en reconnaissant toutefois les avantages incontestables qu'il réunissait sur celui adopté malheureusement l'année dernière par la majorité du Conseil général. Comme représentant un quartier qui n'a pas besoin de cette nouvelle cause de dépréciation et de ruine, il est de notre devoir de tenter encore ce dernier effort, pour éclairer l'Autorité et l'empêcher, si c'est possible, de commettre une faute qui serait bientôt irréparable.

Il nous sera facile de démontrer qu'on n'a point assez compris que l'emplacement entre les rues St-Jean, Porte-Froc et Mandelot n'est pas suffisant; que ce projet n'a pas été mûrement étudié, et que son exécution



entraînerait , sans un avantage réel pour le département , un préjudice considérable pour le quartier St-Jean.

Nous allons prouver que le périmètre latéral à la prison ne réunit aucune des conditions requises par les décisions et circulaires ministérielles , entre autres celle de 1853 qui a trait à l'appropriation des anciennes prisons et à la construction des nouvelles, qui ne veut pas qu'on marchande l'air , le jour et l'espace aux prisonniers; que ce projet a été critiqué soit par la Commission des bâtiments civils, soit par le Conseil d'Etat, sous les divers points de vue de sûreté , de salubrité , d'impossibilité d'agrandissements futurs, enfin de convenances publiques.

Qu'il nous soit permis de rappeler très brièvement les faits.

En 1851, l'Administration préfectorale, dans le but de remédier à l'encombrement de la prison de Roanne , proposa un projet d'annexe qui consistait à prendre les trois maisons Cartellier , Noilly et Marnas , comprises entre les rues St-Jean, Porte-Froc, Mandelot et St-Etienne , et de joindre ainsi un pareil monument à la cathédrale, dont il n'aurait été séparé que par la largeur d'une rue. Ce projet, qui avait l'avantage de faire connaître immédiatement tout le périmètre nécessaire à l'agrandissement de cette maison d'arrêt , ne put supporter la critique du Conseil général qui lui trouvait , entre autres inconvénients , celui que nous venons de signaler, *de blesser ainsi les arts et les convenances*. L'Administration, comprenant le bien fondé de l'opposition qu'il avait soulevée, s'empressa tout aussitôt de le retirer.

Deux années après, l'Autorité, s'illusionnant sur les besoins actuels et futurs d'une population croissante, représenta le même projet réduit à des proportions qui permettaient de ne pas atteindre la maison Marnas. A l'aide de cette modification elle pensait faire évanouir les craintes de 1851, assurant du reste qu'il ne fallait que le logement des sœurs et celui d'un nombre très réduit de femmes et d'enfants. Cette déclaration entraîna, non sans opposition, la majorité du Conseil.

Contre une pareille décision , une pétition fut aussitôt rédigée et couverte des signatures les plus importantes et considérées du quartier.

Dans cette pétition les signataires, s'appuyant sur l'avis de la Commis-

sion des prisons ainsi que de celle de la Magistrature, *qu'un pareil bâtiment suffirait à peine aux besoins présents, sans prévoir l'avenir*, manifestaient leurs craintes que l'Administration, aux assurances de laquelle ils ajoutaient toujours croyance, mais qui pouvait se tromper, ne fût amenée sous peu, par la seule force des choses, à demander encore à l'agrandir, en poussant ce monument jusqu'à l'église St-Jean.

Ils proposaient, pour remplacer ce périmètre, de prendre, en face de la prison, les maisons portant sur la rue St-Jean les n^{os} 50, 52, 54, 56, 58, 60; sur la rue du Bœuf, les n^{os} 23, 25, 27, 29. Ils comparaient la somme de l'impôt foncier payée par ces deux masses, et disaient que la différence du capital engagé pour l'achat du terrain ne devait pas être considérable. Aujourd'hui, ils vont plus loin: ils prennent deux maisons de plus, les n^{os} 62 sur la rue St-Jean, 21 sur la rue du Bœuf, et soutiennent que, malgré l'addition de ces deux propriétés, le projet ne serait pas plus coûteux; qu'il réunit en outre les avantages suivants:

1^o Une superficie plus grande de 1,272 mètres, en calculant même l'emplacement de la maison Marnas;

2^o Un tunnel sous la rue St-Jean, en face de la geôle, au lieu d'être sur un des côtés, bien plus facile à construire, et par suite moins dispendieux;

3^o Un personnel de gardiens moins nombreux;

4^o Plus de commodité pour le service intérieur, plus de sûreté pour la surveillance extérieure;

5^o Le trajet pour conduire les prévenus à l'instruction, la moitié moins long;

6^o Enfin, plus de respect pour les arts et les convenances, en éloignant des abords d'une cathédrale le voisinage d'une prison.

Cette pétition a-t-elle ouvert les yeux à l'Autorité? a-t-elle fait comprendre qu'il y avait quelque chose de mieux à faire? Le fait est, que le Conseil d'Etat et le Corps législatif, en approuvant l'emprunt, n'ont pas voulu considérer *les plans comme définitifs, pas plus que le projet matériel qui peut être, y est-il dit, amélioré, modifié, et même complètement changé si les intérêts de la ville et du département le demandent.*

Un tel vote n'était que la conséquence de l'avis émis par le Conseil des bâtiments civils, qui avait adopté l'opinion de ses inspecteurs généraux, MM. Caristie, de Gisors et Courlier, dont voici le rapport du 3 avril 1854 :

« Lors de la construction du Palais-de-Justice de Lyon sur la rive
« droite de la Saône, on y a adjoint, sur sa face postérieure, *une maison*
« *d'arrêt* que, en raison de son peu d'étendue, on doit penser n'avoir dû
« jamais être considérée que comme maison de dépôt pour les instruc-
« tions judiciaires; elle est convenablement séparée en deux parties dis-
« tinctes et bordée de chemins de ronde sur la rue Saint-Jean et les
« deux rues latérales, Porte-Froc et du Palais.

« Mais on annonce qu'elle ne serait susceptible de contenir que 130
« détenus, tandis qu'on est forcé d'y placer jusqu'à 300 détenus,
« hommes, femmes et enfants. Le Conseil a déjà été informé, par un
« rapport du 6 mars relatif à la maison de correction de Lyon, de l'état
« d'encombrement des diverses prisons de cette ville, et de la rédaction
« d'un projet d'annexe à la prison de Roanne, projet qu'on annonçait
« alors devoir être recomposé, en raison des plaintes et des difficultés
« qu'il suscitait.

« Il a été ou il doit être fait à cet effet l'acquisition des propriétés,
« occupant un emplacement à peu près carré, de l'autre côté de la rue
« Porte-Froc, et entre les rues Saint-Jean et Mandelot, y compris une
« petite ruelle dans le prolongement de la rue Sainte-Croix, laquelle
« serait supprimée en partie; un tunnel serait pratiqué sous la rue
« Porte-Froc, pour parvenir à l'angle du chemin de ronde de la prison
« de Roanne actuelle, à l'étage souterrain de l'annexe à construire sur
« l'emplacement précité.

« La maison d'arrêt serait exclusivement réservée aux hommes, dont
« le nombre est évalué à 255. On assure que ces derniers pourront y
« être convenablement placés, en raison du report dans l'annexe du
« logement des sœurs et de la lingerie. Un premier projet avait été
« rédigé avec chemin de ronde aux pourtours extérieurs; mais un rap-

« port de la Commission administrative s'est exprimé à ce sujet ainsi
« qu'il suit :

« Il s'agit ici d'une maison pour des femmes et des enfants qui n'ont
« ni les instruments, ni la force, ni l'habileté nécessaires pour percer
« les murs ou les escaliers; dans laquelle se trouvent, du reste, des cel-
« lules pour les femmes accusées de crimes graves.

« Sur l'invitation de M. le Procureur général, une Commission, com-
« posée de six magistrats, a fait un examen spécial du projet qui nous
« occupe, et, tout en l'adoptant, elle a émis des considérations et des
« regrets d'une sérieuse gravité. Ainsi, après avoir établi les chiffres de
« la population et posé les données d'étendue, de sûreté, de salubrité et
« d'avenir nécessaires, cette Commission motive ainsi ses regrets quant
« à la suppression du chemin de ronde : « Ce n'est pas seulement un obs-
« tacle aux évasions, il offre encore un avantage de décence publique.....
« en rompant avec le dehors toute communication de la vue ou de la
« voix... ainsi qu'un avantage de salubrité. En l'absence d'un chemin de
« ronde, il faut établir les fenêtres directement sur la rue, avec des pré-
« cautions infinies, des restrictions de toute nature, des ouvertures
« droites et obliques qui ne versent l'air et le jour qu'avec peine, et sem-
« blent marchander au prisonnier ces deux éléments de santé. Elle
« regrette aussi que la cour ne puisse pas être établie sur de plus
« grandes dimensions. Toutefois elle ne pense pas que ces inconvé-
« nients, qui tiennent au local, qu'on ne peut supprimer, mais qu'on
« peut amoindrir par une habile exécution, soient suffisants pour
« déterminer le rejet du projet actuel, et pour livrer à un nouvel ajour-
« nement une amélioration urgente. *Enfin, sur l'assurance qui paraît*
« *lui avoir été donnée de la possibilité d'agrandissement pour les besoins*
« *de l'avenir, elle adopte le projet comme un pas fait dans le progrès, et*
« *non comme le terme du progrès.* »

« Nous ne saurions, quant à nous, que partager entièrement, en plu-
« sieurs points, les considérations si sages et si bien motivées de la Com-
« mission judiciaire. Indépendamment des motifs si puissants énoncés
« par elle sous les divers rapports de la salubrité, de la sûreté et des

« convenances publiques, un chemin de ronde est recommandé par
 « toutes les instructions anciennes et nouvelles. Cette mesure doit-elle
 « être négligée dans la seconde ville de l'Empire, dans un quartier aussi
 « peuplé, entre des rues étroites où les maisons sont très élevées, enfin
 « pour une prison aussi considérable? Quant à l'argument basé
 « sur la nature de la population, indépendamment de ce qu'il n'est
 « d'aucune valeur sous le rapport de la salubrité, l'habitation par des
 « femmes pourrait avoir pour les propriétés voisines des inconvénients
 « que ne préviendront entièrement ni les grilles placées à l'extérieur, ni
 « toute la surveillance désirable.

« *Enfin, nous ne voyons pas comment, d'après les dispositions du projet
 « présenté, il pourrait être satisfait aux accroissements ultérieurs dont la
 « Commission a si sagement émis la prévision, à moins de nouvelles ac-
 « quisitions probablement fort coûteuses, et qui n'auraient d'autre résultat
 « que d'établir, sur une plus grande échelle, les inconvénients graves que
 « nous venons de signaler. Le Conseil général des bâtiments civils, consi-
 « dérant que le projet d'agrandissement proposé laisse beaucoup à désirer
 « aux divers points de vue de la sûreté et de la salubrité, et qu'il a donné
 « lieu, en outre, à une infinité d'observations de détails, pense qu'il doit
 « être renvoyé à une nouvelle étude, dans laquelle l'architecte est invité à
 « s'inspirer des nouvelles instructions sur la matière, et à faire droit aux
 « diverses critiques contenues au rapport de Messieurs les inspecteurs
 « généraux.*

« Enfin, votre Commission a pensé qu'il eût été à désirer que la ville,
 « intéressée dans cette affaire, eût été consultée. Une enquête, préalable-
 « ment ouverte, eût permis aux sages observations et aux justes récla-
 « mations de se produire. »

« A ce que nous venons d'exprimer, MM. les Commissaires du Gou-
 « vernement ont répondu :

« Que le Conseil d'Etat s'adresse au Corps législatif pour lui demander
 « des voies et moyens; qu'il ne soumet pas à son approbation des plans
 « qu'on ne saurait d'ailleurs, ici, considérer comme définitifs et invaria-
 « bles, pas plus que le projet matériel qui peut être amélioré, modifié et

« même complètement changé, si les intérêts de la ville et du département le commandent ;

« **QUE LA VILLE NE PEUT MANQUER D'ÊTRE CONSULTÉE, UNE ENQUÊTE FAITE ;**

« Que ce qu'il eût été peut-être mieux de faire avant la présentation du projet de loi pourra, sans inconvénients, être fait après son adoption.

« En résumé, la loi présentée n'a pour but que de créer des ressources, et la Commission peut être bien pénétrée de cette vérité, qu'en définitive tous les droits, tous les intérêts seront sauvegardés avec la plus grande sollicitude. »

Comme on le voit, l'emprunt pour la construction de cette prison n'a été voté que sous la condition expresse *d'une enquête faite, où toutes les opinions pourront se produire librement, ainsi que d'une étude comparative et sérieuse des deux projets.*

M. le Conseiller d'Etat, par déférence pour l'avis émis par l'Autorité supérieure, mais toujours sous le coup de l'illusion qui avait inspiré le premier projet, a fait étudier par M. l'architecte du département le périmètre proposé. Ce travail, fait dans de pareilles conditions, devait sans doute nécessairement aboutir à la justification du projet primitivement présenté. Il en résulte, en effet, que ce nouveau plan entraînerait pour le département un surcroît de dépense de près de **SIX CENT MILLE FRANCS.**

Un pareil chiffre, comme résultat définitif d'un examen approfondi, est une erreur évidente. Pour cela, nous n'avons qu'à prouver deux choses :

1^o Insuffisance du local voté l'année dernière; par suite, addition forcée, prochaine, si ce n'est immédiate, de la maison Marnas ;

2^o Valeur comparative des deux emplacements identiques en façades, en espaces latéraux pour l'air et le jour, mais celui en face présentant sur l'autre l'avantage d'une superficie de 1,272 mètres plus grande.

INSUFFISANCE DU LOCAL.

Pour prouver cette insuffisance, nous n'avancerons rien de notre auto-